



LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE DEVOIR DE DISCRÉTION DE L'AVOCAT

Michel VLIES

Bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

et

Marc DAL

Avocat au barreau de Bruxelles

Si l'indépendance constitue la principale caractéristique de la profession d'avocat, le secret professionnel relève également de son essence⁽¹⁾. Ce secret est institué dans l'intérêt de la profession, mais aussi du client et de la bonne administration de la justice, raisons pour lesquelles, il fut rappelé à l'occasion d'un débat réunissant d'anciens bâtonniers des Ordres français et néerlandais du barreau de Bruxelles, qu'il revêt un caractère d'ordre public⁽²⁾.

Hélas, ce secret est souvent perçu par le grand public « comme une dissimulation de la vérité, un manque de transparence et une violation du droit à l'information en pleine expansion. Sur le plan pénal, plus particulièrement dans les affaires de criminalité internationale ou de terrorisme, la pression sur le secret professionnel est maximale »⁽³⁾.

La profession elle-même, confrontée à la réalité de la vie des affaires, admet des exceptions à ce secret qu'elle défend becs et ongles. L'on pense, par exemple, à la divulgation d'informations par l'avocat à propos de son client dans le cadre d'un appel d'offres, à la communication de renseignements relatifs à un litige au réviseur d'une société cliente de l'avocat, à l'inscription par l'avocat au registre des représentants d'inté-

(1) A. BRAUN, *Les indépendances de l'avocat — Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 81.

(2) F. COLLON et A. LEROY, « Compte rendu du grand débat des bâtonniers du barreau de Bruxelles, tenu le 25 février 2011, à l'occasion du bicentenaire du barreau de Bruxelles », *J.T.*, 2011, p. 502.

(3) F. COLLON et A. LEROY, *ibidem*, p. 502.

rêts de la Commission et du Parlement européen du nom du client et du chiffre d'affaires qu'il génère. Mais de telles informations relèvent-elles du secret professionnel ? Ne faut-il pas établir une distinction entre le secret professionnel, que la profession doit défendre à tout prix, et le devoir de discrétion de l'avocat qui peut en être dégagé par son client ? Tel est l'objet de ces quelques lignes.

Quels que soient les fondements du secret, que l'on le qualifie d'absolu ou de relatif, de fondamental ou de primordial, une certitude existe : le secret touche à l'ordre public et est de l'essence de la profession d'avocat.

Dans son ouvrage consacré au secret professionnel, Pierre Lambert écrivait : « Rien n'est plus secret, écrivait Charles Muteau, que la confiance faite au prêtre, où l'homme de Dieu appelé à la recevoir représente Dieu lui-même. La référence exceptée, il en est de même pour l'avocat. Comme le prêtre, il reçoit en quelque sorte des confessions ; la confiance que sa profession attire serait un détestable piège s'il pouvait en abuser au préjudice de ses clients. Les clients doivent compter sur l'absolue discrétion de l'avocat. Sans cette confiance totale, leurs communications seront mêlées de réticences et de mensonges, et la défense ne sera plus entière. Il n'y aura plus qu'un simulacre de défense, préparant un simulacre de justice. Le secret professionnel est, en effet, indissociable du droit de la défense, ce qui fait dire qu'il est « de l'essence de la profession » : il constitue une garantie essentielle de la liberté de l'individu et du bon fonctionnement de la justice »⁽⁴⁾.

La charte des principes essentiels de l'avocat européen reprend, dans ses commentaires, des termes comparables : « Il est de l'essence de la profession d'avocat que celui-ci se voie confier par son client des informations confidentielles, qu'il ne dirait à personne d'autre — informations les plus intimes ou secrets commerciaux d'une très grande valeur — et que l'avocat doit recevoir ces informations et toutes autres sur base de la confiance »⁽⁵⁾. L'article 2.3.1. du Code de déontologie du CCBE, fruit de l'expérience et des réflexions d'avocats de cultures juridiques différentes, exprime en termes différents, ce que Pierre Lambert écrivait dans les années 1980 : « Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme

(4) P. LAMBERT, *Le secret professionnel*, Bruxelles, éd. Nemesis, 1985, p. 193.

(5) Principe (b) des commentaires de la charte des principes essentiels de l'avocat européen.

droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat. L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'État ».

L'importance du secret professionnel de l'avocat est telle que le bâtonnier Reumont a considéré que si les dispositions générales de l'article 458 du Code pénal n'existaient pas, « le secret professionnel n'en serait pas moins une réalité indiscutable »⁽⁶⁾. C'est dans cet esprit que celui en l'honneur de qui nous rédigeons ces quelques lignes écrivait, bien des années plus tard, de manière quelque peu provocatrice : « le secret professionnel est au-dessus des lois »⁽⁷⁾. L'article 2.3.1. du Code de déontologie du CCBE précité souligne ce caractère particulier du secret professionnel.

Nous ne nous attarderons guère sur les intéressants développements relatifs aux fondements du secret professionnel de l'avocat qui assoient son caractère fondamental⁽⁸⁾. Traditionnellement, les fondements invoqués sont de nature morale (l'avocat ne peut trahir la confiance du client qui lui confie une confiance), déontologique (le secret est de l'essence même de la profession d'avocat), contractuelle ou sociale (l'avocat et le client nouent un contrat ; il y va de l'intérêt de la société que le professionnel qu'est l'avocat bénéficie des garanties de confiance et de crédibilité nécessaires) et légale (l'article 458 du Code pénal qui, même s'il ne nomme pas les avocats, s'applique à ceux-ci). L'on ne peut plus aujourd'hui ignorer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme consacrant les articles 6 (droit au procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme comme fondements du secret professionnel de l'avocat. La Cour a, à ce sujet, rendu une trentaine de décisions⁽⁹⁾.

Durant de nombreuses années, les auteurs ont débattu du caractère absolu ou relatif du secret professionnel. Dès lors qu'il est lié à l'ordre public, il pourrait être qualifié d'absolu. Cependant, il peut y être fait

(6) E. REUMONT, « Le secret professionnel de l'avocat », *J.T.*, 1948, p. 585.

(7) G.-A. DAL, « Le secret professionnel de l'avocat en Belgique », in *Le secret professionnel de l'avocat dans le contexte européen*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 6.

(8) G.A. DAL, « Les fondements déontologiques du secret professionnel », in *Le secret professionnel*, la Charte, 2002, p. 95.

(9) D. SPIELMANN, « Le secret professionnel de l'avocat dans la jurisprudence européenne de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Le secret professionnel de l'avocat dans la jurisprudence européenne*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 27.

exception, par exemple en cas de conflit de valeurs. Le secret peut-il pour autant être qualifié de relatif ? Cette controverse doctrinale semble aujourd'hui tranchée : « Ce débat extrêmement intéressant sur le plan conceptuel, nous semble dangereux par les quiproquos qu'il crée, et les conclusions erronées qu'en tirent des lecteurs inattentifs, car, dans l'esprit des tenants de la relativité, relatif ne veut pas dire accessoire ou sans importance. (...) En réalité, qualifier le secret de relatif n'en modifie en rien la nature ni la portée, puisque les tenants les plus traditionnels du caractère absolu ont toujours admis qu'ils pouvaient céder dans certains cas exceptionnels, et que les partisans de la "relativité" ne disent rien d'autre »⁽¹⁰⁾.

S'il s'agit de qualifier le secret professionnel de l'avocat pourquoi ne pas reprendre les termes de l'article 2.3.1 du Code de déontologie du CCBE et simplement affirmer qu'il est fondamental, voire primordial, puisque tout le monde s'accorde à ce qu'il relève de l'essence de la profession d'avocat ?

Quoi qu'il en soit, dès lors que le secret professionnel est sanctionné par l'article 458 du Code pénal, qu'il peut être opposé au juge d'instruction et qu'il touche à l'intérêt général, le secret professionnel relève de l'ordre public⁽¹¹⁾. Malgré ce caractère d'ordre public, le secret connaît des exceptions. Celles-ci sont de plus en plus nombreuses. Les exceptions

(10) G.A. DAL, « Le secret professionnel de l'avocat en Belgique », in *Le secret professionnel de l'avocat dans le contexte européen*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 10 ; voy. aussi Ph. HALLET, « Le secret professionnel de l'avocat en Belgique », in *Le secret professionnel de l'avocat dans le contexte européen*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 72 ; J. CRUYPLANTS et M. WAGEMANS, « Secret professionnel et protection renforcée des échanges avocat/client », *J.T.*, 2005, p. 573, n° 44 ; J. CRUYPLANTS, « Le secret de la défense entre peau de chagrin et Fort Chabrol », in *Déontologie : les nouvelles règles du jeu*, Bruxelles, Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, 2006, p. 9.

(11) À ce propos, J.-P. BUYLE et D. VAN GERVEN écrivent : « L'article 458 du Code pénal, qui est également applicable aux avocats, ne peut constituer le réel fondement légal du secret professionnel. (...) Le secret professionnel trouve aujourd'hui son fondement dans les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. (...) Un fondement légal en droit belge est superfétatoire, puisque la Convention européenne des droits de l'homme fait partie de notre droit » (J.-P. BUYLE et D. VAN GERVEN, « Le fondement et la portée du secret professionnel de l'avocat dans l'intérêt du client », *J.T.*, 2012, p. 327, n°s 2 et 3). Indépendamment de la controverse relative au fondement du secret, il nous semble que les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne font pas obstacle à ce que l'article 458 du Code pénal en constitue également le fondement. Le caractère pénal de cette disposition, que ne couvrent pas les articles 6 et 8, en assure une protection renforcée.

classiquement citées sont basées sur la théorie du conflit de valeurs⁽¹²⁾. La valeur en question doit être plus importante que le respect du secret pour que celui-ci puisse être levé. L'exemple le plus frappant est celui de l'avocat qui apprend que son client s'apprête à porter atteinte à la vie ou à la santé d'autrui.

Que dire de situations dans lesquelles le secret, tel que nous l'entendons classiquement, est levé lors même que la valeur au regard de laquelle il entre en conflit apparaît de moindre importance ?

L'exemple le plus caractéristique est celui de l'avocat qui, participant à un appel d'offres, dévoile certaines informations à propos de clients et d'affaires qu'il a traitées, ceci dans le parfait respect des règles professionnelles. Qui oserait en effet prétendre que la valeur économique consistant en le fait pour l'avocat de se forger une nouvelle clientèle primerait sur la valeur fondamentale que constitue le secret professionnel ?

D'autres exemples viennent également à l'esprit. Rien n'interdit en effet à l'avocat de divulguer au réviseur d'entreprises d'une société dont il est le conseil des informations relatives à un litige auquel cette société est partie ou à l'avocat exerçant une activité de lobbyiste d'inscrire sur un registre ad hoc le nom de son client et le chiffre d'affaires que ce client engendre. Ces exemples sont toutefois moins caractéristiques dès lors qu'ils sont susceptibles de s'apparenter à des actes judiciaires posés par l'avocat afin d'assurer la défense des intérêts de son client.

Quoi qu'il en soit, comment encore justifier le caractère « sacré » du secret professionnel de l'avocat ?

Nous proposons d'aborder la question sous l'angle de l'opposabilité du secret.

L'avocat recueille de la part de son client différentes informations. La révélation de ces informations, si elle procède de l'exercice de sa mission d'avocat et qu'elle est faite dans l'intérêt du client et avec son accord ne pose pas problème. Ainsi, l'avocat pourra communiquer l'adresse de son client en rédigeant des conclusions ou en plaidant sa cause devant une quelconque juridiction. Par contre, dans certaines circonstances, l'avocat ne pourra pas révéler cette information, à défaut de violer l'article 458 du

(12) P. LAMBERT, « La mise en question du secret professionnel de l'avocat », obs. sous Corr. Bruxelles (49^e ch.), 20 février 1998, *J.T.*, 1998, p. 363 ; P. LAMBERT, « Le secret professionnel de l'avocat et les conflits de valeur », *J.T.*, 2001, p. 620 ; N. COLETTE-BASECQZ, « La correspondance échangée entre l'avocat et son client : la règle du secret professionnel et ses dérogations », obs. sous Bruxelles, ch. mis. acc., 26 janvier 2011, *J.T.*, 2011, p. 542.

Code pénal. L'avocat ne pourra révéler à la police l'adresse de son client qui est en fuite et recherché par la police.

De même, le client remet un contrat à son avocat. Les dispositions de ce contrat sont, *a priori*, confidentielles, mais rien n'empêchera le juge d'instruction de saisir le contrat. Le juge peut en effet saisir la pièce, mais pas ce qui relève de la confiance que le client a faite à son avocat alors qu'il lui confiait le contrat ou qu'il lui demandait de le rédiger. Ainsi, un projet de contrat soumis par l'avocat au client ne pourra être saisi⁽¹³⁾.

Les bâtonniers Cruyplants et Wagemans établissent, à ce propos, une distinction entre le secret professionnel *sensu stricto* et le secret professionnel *sensu lato* : « ainsi, seuls les éléments d'échange visés par l'article 458 constituent-ils le secret professionnel *sensu stricto* et bénéficient-ils d'une protection renforcée par rapport au secret *sensu lato*, c'est-à-dire l'ensemble des éléments que l'avocat ne peut divulguer sans s'exposer à une sanction pénale »⁽¹⁴⁾.

Ils en tirent l'enseignement suivant, fort intéressant : « (...) la protection du secret présente une géométrie variable ou, si l'on préfère, (...) elle est d'une intensité graduée : seul l'échange entre avocat et client est l'objet d'une protection renforcée, opposable au juge d'instruction et conduisant le juge du fond à écarter des débats tous les éléments qui en rendent compte, tandis que l'ensemble des informations qui viennent à la connaissance de l'avocat, même si elles ont un caractère public, ne peut être révélé par lui et par ceux avec qui il partage le secret. C'est probablement cette distorsion entre le contenu plus extensif du secret pénalement sanctionné et celui plus restrictif du secret opposable aux investigations qui fait une bonne part de la complexité de cette matière et engendre une jurisprudence quelque peu erratique. On peut certes le déplorer, mais force est de constater que le secret professionnel nous offre un exemple d'ordre public à deux vitesses. (...) (c'est) ainsi comme une comète, le secret professionnel recèle désormais un "noyau dur" dont s'éloignent progressivement des éléments moins concentriques et qui bénéficient d'une protection moindre. Sans doute se justifie-t-il que, dans l'appréciation du rapport de proportionnalité entre le respect de la règle du secret (et du droit de défense qui le sous-tend) et d'autres valeurs en conflit, l'on prenne en compte la distance qui sépare l'élément d'information

(13) Sauf si ledit document est l'objet d'infraction qui fait l'objet de l'instruction.

(14) J. CRUYPLANTS et M. WAGEMANS, « Secret professionnel et protection renforcée des échanges avocat/client », *J.T.*, 2005, p. 574, n° 51.

concerné et le noyau, c'est-à-dire la confiance proprement dite du client à l'avocat »⁽¹⁵⁾.

C'est ce noyau que constitue la confiance faite par le client qui selon, ces auteurs, fait l'objet d'une « protection renforcée ».

Sous réserve d'une nuance — importante à nos yeux — dont il sera question plus loin, nous partageons cette analyse dont l'une des conséquences pratiques les plus importantes est que, sauf application de la théorie des conflits de valeurs, les confidences formant le noyau dur du secret professionnel doivent rester secrètes. Cet élément relève de l'ordre public. Le client n'en a pas la maîtrise et ne peut donc lever le secret qui porte sur ces confidences.

Les bâtonniers Buyle et Van Gerven avancent la thèse, basée sur l'étude de décisions récentes, selon laquelle « (l') évolution jurisprudentielle évoquée implique que le client puisse donner instruction à son avocat de rompre le secret professionnel et de produire la correspondance ou d'autres éléments secrets dans le cadre de sa défense »⁽¹⁶⁾. Ils écartent l'argument lié à l'ordre public au motif que l'intérêt du client doit prévaloir : « Même d'ordre public, (le secret professionnel) est limité au but dans lequel il a été institué à savoir l'intérêt du client. Le secret professionnel fait partie des droits de la défense et est donc lié à la défense des intérêts du client »⁽¹⁷⁾.

Il nous semble toutefois que l'on ne peut complètement écarter la dimension du secret qui est liée à l'ordre public. Y renoncer et confier la seule maîtrise du secret au client pourrait avoir pour conséquence d'instrumentaliser l'avocat qui serait alors totalement tributaire du bon vouloir de son client. Si l'avocat devait refuser de lever le secret alors que le client lui en donne l'instruction, il devrait se déporter et s'il ne le faisait pas, le client pourrait mettre fin à sa mission⁽¹⁸⁾. Nous ne pouvons nous résoudre à cette solution qui est de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat qui est de l'essence même de la profession. N'est-il pas délicat de réduire le caractère d'ordre public du secret à l'intérêt du client ? Si le secret revêt un caractère d'ordre public, c'est bien parce qu'il a été institué dans l'intérêt du justiciable,

(15) J. CRUYPLANTS et M. WAGEMANS, « Secret professionnel et protection renforcée des échanges avocat/client », *J.T.*, 2005, p. 574, n^{os} 53 et 54.

(16) J.-P. BUYLE et D. VAN GERVEN, « Le fondement et la portée du secret professionnel de l'avocat dans l'intérêt du client », *J.T.*, 2012, p. 329, n^o 8.

(17) J.-P. BUYLE et D. VAN GERVEN, *ibidem*, p. 329, n^o 8.

(18) J.-P. BUYLE et D. VAN GERVEN, *ibidem*, p. 329, n^o 8.

mais aussi dans l'intérêt de l'avocat et de la bonne administration de la justice.

Cela étant, si ce que les bâtonniers Cruyplants et Wagemans qualifient de secret professionnel *sensu stricto* doit être « sacralisé », parce que touchant à l'ordre public et effectivement bénéficiant d'une protection renforcée, que dire du secret *sensu lato* ? Ces éléments que l'on retrouve dans les cercles concentriques autour de ce qui constitue ce noyau dur qu'est le secret *sensu stricto* peuvent-ils être considéré comme du secret, fut-ce *sensu lato*, dès lors qu'ils ne sont pas opposables à tous ?

Le contrat que le client a remis à son avocat, dont celui-ci ne peut en principe divulguer le contenu, pourrait être saisi par un juge d'instruction. L'avocat peut dévoiler l'identité d'un client dans le cadre d'un appel d'offres comme l'y autorise l'article 5.37 du Code de déontologie. Il est habituel qu'un avocat écrive directement au réviseur de sa société cliente à propos de l'état des litiges en cours dans lesquels il intervient pour cette société⁽¹⁹⁾. Ces derniers exemples démontrent bien, qu'au-delà des classiques cas de figure qui relèvent de la théorie des conflits de valeur, le secret professionnel connaît des exceptions. Pouvons-nous alors encore parler, à propos de ces exemples fréquents dans la pratique quotidienne, de secret professionnel, au risque de galvauder cette notion fondamentale, qui, répétons-le, est de l'essence de la profession ?

Dans ces exemples, les informations révélées par l'avocat à propos de son client ne relèvent pas du noyau dur du secret professionnel. Elles se situent dans un des cercles concentriques qui entourent ce noyau dur et relèvent de ce que les bâtonniers Cruyplants et Wagemans appellent le secret professionnel *sensu lato*. Ce secret n'est pas opposable *erga omnes* et ne touche pas à l'ordre public.

N'est-il dès lors pas préférable de parler de devoir discrétion en lieu et place de secret professionnel *sensu lato* ?

Ce devoir de discrétion est rarement évoqué par les auteurs.

La septième édition de l'introduction à la vie du barreau du bâtonnier Nyssens rédigée par le bâtonnier Braun et M^e François Bruyns évoque, en des termes simples et clairs, ce que recouvre cette obligation déontologique : « En dehors du secret, l'avocat est tenu du devoir de discrétion. Dans la consultation, lors d'une conciliation, cette qualité s'impose d'évidence aux rapports qu'il entretient avec son client, avec l'adver-

(19) L'avocat veillera à faire préalablement approuver par sa cliente le projet de courrier qu'il compte adresser au réviseur.

saire directement ou par la voie du conseil de ce dernier. Qu'il se garde en outre, de conversations imprudentes au palais, chez lui, avec les tiers. Il n'a pas à rapporter des faits, même débattus en audience publique, ni, à son client, des propos tenus sur lui par son adversaire »⁽²⁰⁾.

L'article 5.37 du Code de déontologie relatif aux appels d'offres fait référence au devoir de discrétion de l'avocat.

L'étude du devoir de discrétion fréquemment évoqué en matière bancaire nous apprend que les fondements de ce devoir sont le contrat conclu par le banquier et son client et la responsabilité aquilienne⁽²¹⁾. La jurisprudence considère le devoir de discrétion comme une « obligation impérieuse »⁽²²⁾. « Le client est maître des secrets qu'il confie à son banquier. Il peut librement et valablement décider d'y renoncer et de lever le devoir de discrétion (...) »⁽²³⁾.

Il n'est pas ici question d'ordre public ou d'intérêt général, comme c'est le cas pour le secret professionnel. Nous nous trouvons dans l'un des cercles concentriques éloignés du secret professionnel *sensu stricto* dans lequel le client peut dégager son avocat du secret professionnel de ce qui serait, *a priori*, secret.

Certains soulèveront l'objection que la qualification d'obligation au secret professionnel *sensu lato* ou de devoir de discrétion est d'ordre sémantique et importe peu au plan pratique. Il nous semble qu'à l'heure où le secret est remis en cause ou a tendance à être dénaturé, il y a lieu de « sacraliser » le secret professionnel au sens strict et de limiter l'objet même du secret professionnel au seul noyau dur des confidences échangées entre l'avocat et son client. Les cas dans lesquels le client permet à son client de l'en dégager, sans invoquer les classiques exceptions telles que le conflit de valeurs, relèvent par contre du devoir de discrétion. Parler encore de secret professionnel lors même que le seul accord du client pourrait en délier l'avocat ne revient-il pas à qualifier de poire ce qui n'est qu'une pomme ? N'est-ce pas, sous le but louable de défendre le secret professionnel, en obscurcir la notion même ? Si le secret professionnel est par essence d'ordre public et opposable *erga omnes*, quel est

(20) A. NYSSENS, *Introduction à la vie du barreau*, 7^e éd., 2010, p. 46.

(21) Il s'agit de l'obligation qui incombe au banquier de garder le secret sur les opérations traitées avec son client et les renseignements donnés par le client en vue de la réalisation de ces opérations.

(22) J.-P. BUYLE et D. GOFFAUX, « Les devoirs du banquier à l'égard de l'entreprise », in *La banque dans la vie de l'entreprise*, Bruxelles, 2005, p. 48, n° 20 ; voy. également J.-P. BOURS, « Le secret bancaire fiscal en Belgique — Un état des lieux », *J.T.*, 2012, p. 205.

(23) J.-P. BUYLE et D. GOFFAUX, *ibidem*, p. 53, n° 23.

l'intérêt de parler de secret professionnel dans diverses situations en lesquelles, sans qu'il soit question de conflits de valeurs, ni l'ordre public, ni l'opposabilité *erga omnes* ne peuvent être invoquées ?

Cette distinction entre le respect du secret professionnel et du devoir de discrétion devrait aussi permettre d'éviter bien des débats relatifs au périmètre de la profession. À ce propos, l'un des soussignés écrivait récemment : « Nous vivions dans le régime relativement sécurisant d'une dualité de bon aloi : au-delà de sa mission classique, éventuellement élargie à l'arbitrage et aux mandats judiciaires, l'avocat qui exerçait telle ou telle activité non incompatible n'agissait pas en qualité d'avocat. Son activité se situait nécessairement dans ou en dehors du périmètre de sa profession. Tel n'est manifestement plus le cas aujourd'hui sous l'effet de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2008. Parmi les activités exercées par l'avocat, l'on distinguera désormais ses activités essentielles "à savoir l'assistance et la défense en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire", couvertes par le secret professionnel, et les autres à l'occasion desquelles il ne peut l'invoquer »⁽²⁴⁾.

Un débat a eu lieu à propos de l'obligation imposée par la Commission européenne et le Parlement européen d'imposer aux avocats pratiquant une activité de lobbying de s'inscrire dans un registre des représentants d'intérêts. Ce registre est public. Les représentants doivent y indiquer l'identité de leurs clients et le chiffre d'affaires réalisé grâce à chacun de ces clients. Le débat portait sur la question de savoir si le nom et le chiffre d'affaires étaient couverts par le secret professionnel. Il eut été, à notre estime, fort simple et parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle précitée, de constater que l'activité de lobbying ne tombe pas dans le périmètre de la profession et que, par conséquent, le secret professionnel n'était pas d'application. Si, en fin de compte, la communication de ces informations a été autorisée par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, puis par l'O.B.F.G. et l'OVV, au motif qu'en l'espèce, le secret pouvait être levé, n'eut-il pas alors été plus simple d'invoquer que ces informations, à savoir le nom du client et le chiffre d'affaires, relevaient du devoir de discrétion et non du secret professionnel ? Cela aurait permis d'éviter

(24) M. VLIES, « Digressions autour et aux alentours de l'extension du périmètre de la profession », *J.T.*, 2011, p. 513. Voy. également G.-A. DAL et J. STEVENS, « La Cour constitutionnelle et la prévention du blanchiment de capitaux : le rappel à l'ordre », *J.T.*, 2008, p. 508.

de « torturer » le secret professionnel pour aboutir à une solution pragmatique.

Soucieux d'une protection sans faille du secret professionnel au sens strict, il nous semble souhaitable de consacrer le devoir de discrétion lorsque les informations susceptibles de relever du secret ne seraient pas opposables à tous. Comme toujours, lorsqu'il s'agit du secret professionnel de l'avocat, la frontière entre ce qui doit être couvert par le secret ou par la discrétion sera abordée avec la plus grande vigilance. Tout est affaire de nuance.